

ARRETÉ N°AR_006_2025: Plaques de dénomination des voies

Le maire de la commune de Vallées d'Antraigues-Asperjoc,

Vu les articles L.2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 03 septembre 2021 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 28 mai 2025 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Vallées d'Antraigues-Asperjoc,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dénomination des voies et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins de la commune, de plaques indicatives.

Article 2

Ces plaques en acier émaillé de vingt-cinq centimètres de haut sur quarante-cinq centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour à une hauteur comprise entre deux et trois mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. En l'absence de mur, un panneau comportant le nom de la voie sera installé. Ces plaques sont de couleur bordeaux avec un lettrage beige.

Article 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le 23 juin 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Gilles DOZ

